

## Expositions professionnelles

# Une nouvelle liste de valeurs limites indicatives pour 31 substances chimiques

La Commission Européenne a adopté, le 31 janvier 2017, la directive 2017/164 qui établit une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle (VLIEP) pour trente et une substances.

Ainsi, le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle (CSLEP), qui assiste la Commission pour protéger les travailleurs contre les risques liés aux produits chimiques dangereux, a proposé une liste de seuils d'exposition au-dessous desquels les agents chimiques concernés ne devraient avoir aucun effet nuisible, après une exposition de courte durée ou une exposition quotidienne tout au long de la vie professionnelle.

Les VLIEP sont mesurées sur une période de référence de huit heures (va-

leurs limites d'exposition de long terme) et, pour certains agents chimiques, sur des périodes de référence plus courtes, de quinze minutes en général (valeurs limites d'exposition à court terme), permettant ainsi de prendre en compte les effets d'une exposition ponctuelle.

La directive 217/164 indique, pour six nouvelles substances, le monoxyde d'azote, le dihydroxyde de calcium, l'hydrure de lithium, l'acide acétique, le 1,4-dichlorobenzène et le bisphénol A, une valeur limite.

La liste prend également en considération la possibilité d'une pénétration cutanée. Ainsi, le CSLEP a mis en exergue une pénétration cutanée importante pour le trinitrate de glycérol, le tétrachlorure de carbone, le cyanure d'hydrogène, le chlorure de méthylène,

le nitroéthane, le 1,4-dichlorobenzène, le formiate de méthyle, le tétrachloroéthylène, le cyanure de sodium et le cyanure de potassium.

Les vingt-huit états membres doivent désormais adopter des dispositions nationales nécessaires pour se conformer à cette directive et prendre en compte ces VLIEP d'ici le 21 août 2018.

Toutefois, une période transitoire, courant jusqu'au 21 août 2023, leur est accordée dans l'application de ces valeurs limites pour le monoxyde d'azote, le dioxyde d'azote et le monoxyde de carbone dans les mines souterraines et les tunnels en percement.

**Pour consulter la directive 2017/164 :** <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32017L0164> ■

## Portail et suivi individuel de l'état de santé

# Une aide pour déclarer les risques dits "particuliers"

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'article R. 4624-23 du Code du travail précise que le travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers (amiante, plomb, agents CMR, agents biologiques des groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudage) pour sa santé ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel de son état de santé.

Dans le même temps, les articles R. 4624-18, R. 4426-7, R. 4453-8 et R. 4453-10 du Code du travail induisent une visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste pour les salariés exposés au travail de nuit, à des agents biologiques pathogènes du groupe 2 ou à des champs électromagnétiques.

Suite à ces évolutions réglementaires, le Cisme a entrepris un référencement des métiers pouvant générer un suivi individuel renforcé (SIR) et de ceux indui-

sant une visite d'information et de prévention (VIP) avant affectation.

Ce travail a été réalisé à partir des MEEP (matrices emploi-expositions potentielles), déjà disponibles dans les logiciels utilisés par les SSTI. Les MEEP listent, pour une profession donnée, les expositions professionnelles potentielles, dont certaines exceptionnelles, auxquelles le salarié pourrait être exposé.

Ces éléments ont été présentés aux éditeurs de logiciels et leur ont été adressés, à la fin du mois de février dernier, afin qu'ils puissent rapidement les mettre à disposition des Services et de leurs adhérents, notamment via l'utilisation des portails adhérents lorsqu'ils existent.

En effet, les portails adhérents permettent actuellement une recherche par l'intitulé du métier ou le code PCS-ESE 2003 qui lui correspond, donnant lieu à une liste d'expositions potentielles que l'employeur pourra confirmer ou infirmer.

En fonction de cette liste, il sera suggéré un classement en risque particulier

donnant lieu à un suivi individuel renforcé ou en risque donnant lieu à une visite d'information et de prévention préalable à l'affectation. Ce classement reste de la responsabilité de l'employeur.

Par ailleurs, l'employeur pourra informer le Service du besoin d'un examen d'aptitude spécifique pour les catégories suivantes : autorisation de conduite dont CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), habilitation électrique, recours à la manutention manuelle inévitable.

Parallèlement, un document à destination des Services a été élaboré et est mis à leur disposition sur le site Internet du Cisme (cf. image ci-contre). Ce document liste les professions éventuellement concernées par un suivi individuel renforcé et celles pouvant générer une prise en charge sous forme d'une VIP avant l'affectation du salarié. Il ne constitue qu'une aide et n'ont pas une référence opposable.

**Pour en savoir plus :** [http://www.cisme.org/wpFichiers/1/1/Res-sources/File/THESAURUS/aide\\_SIR\\_VIP\\_meep.pdf](http://www.cisme.org/wpFichiers/1/1/Res-sources/File/THESAURUS/aide_SIR_VIP_meep.pdf). ■